

ANNEXE 9

MODIFICATIONS

Partie 1

MODIFICATIONS DU MINISTRE

1.1 Généralités

Sous réserve des dispositions de la présente annexe, le Ministre peut proposer au Partenaire privé une Modification du ministre, lui demander d'y donner suite et de la mettre en œuvre.

Le Partenaire privé n'est admissible à aucun paiement, indemnité ou prolongement de délai pour une Modification du ministre, sauf dans la mesure énoncée dans la Confirmation de la modification du ministre conformément à la présente annexe.

1.2 Procédure de demande d'une Modification du ministre

Si le Ministre souhaite procéder à une Modification du ministre, le Représentant du ministre donne un avis (un « **Avis de modification du ministre** ») au Partenaire privé indiquant :

1.2.1 la nature, l'envergure et les détails complets de la Modification du ministre, assez précisément pour permettre au Partenaire privé, de façon raisonnable, de calculer et de remettre une Évaluation de la modification conformément au paragraphe 1.3 Évaluations de la modification;

1.2.2 la date d'achèvement souhaitée de la Modification du ministre (qui sera une date raisonnable en vertu de la nature de la Modification du ministre) (« **Date d'achèvement de la modification** ») ou la date souhaitée d'entrée en vigueur de la Modification du ministre;

1.2.3 si le Ministre désire que le Partenaire privé présente dans son Évaluation de la modification, en plus des détails relatifs à un paiement forfaitaire unique, une option par laquelle le Ministre compense le Partenaire privé à l'aide de plusieurs paiements étalés sur une période de temps déterminée dans l'Avis de modification du ministre.

1.3 Évaluations de la modification

Sous réserve du paragraphe 1.4 Circonstances dans lesquelles le Partenaire privé peut refuser de remettre une Évaluation de la modification, le Partenaire privé remet une évaluation préliminaire écrite au Représentant du ministre, qui établit l'évaluation du Partenaire privé quant aux effets importants de l'Avis de modification du ministre sur le Projet, dans les 10 Jours ouvrables suivant la remise de l'Avis de modification du

ministre (ou à une date ultérieure convenue entre le Ministre et le Partenaire privé, de façon raisonnable dans les circonstances). Dans les 10 Jours ouvrables suivant la remise de l'évaluation préliminaire du Partenaire privé, le Représentant du ministre avise le Partenaire privé par écrit qu'il i) annule l'Avis de modification du ministre ou ii) qu'il souhaite procéder, auquel cas le Partenaire privé remet une déclaration écrite au Représentant du ministre (une « **Évaluation de la modification** ») dans les 20 Jours ouvrables suivant un tel avis de procéder qui comporte les éléments prévus aux alinéas 1.3.1 et 1.3.2 ci-après :

1.3.1 L'Offre ferme du Partenaire privé exprimée en paiement forfaitaire unique et, si le Ministre en a fait la demande conformément à l'alinéa 1.2.3, exprimée en paiements étalés, accompagnée d'un relevé détaillé des éléments suivants :

- a) les coûts directs, les coûts indirects, la marge de profit et la prime de risque, y compris les quantités détaillées, les prix unitaires et les contingences avec une ventilation suffisante. Ces éléments doivent être fournis sur une base annuelle pour chacune des années concernées;
- b) les Augmentations des dépenses en immobilisation ou les Réductions des dépenses en immobilisation pour chacune des années concernées, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par le sous-alinéa a) ci-dessus;
- c) les Augmentations des frais d'exploitation ou les Réductions des frais d'exploitation pour chacune des années concernées, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par le sous-alinéa a) ci-dessus;
- d) la Perte de produits d'exploitation ou le Gain de produits d'exploitation découlant de la mise en œuvre de la Modification du ministre pour chacune des années concernées, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par le sous-alinéa a) ci-dessus;
- e) une liste des Autorisations ou des modifications aux Autorisations existantes devant être obtenues (y compris toute Autorisation ne pouvant être obtenue que par le Ministre) avant que la Modification du ministre ne puisse être effectuée ou mise en œuvre (« **Consentements pertinents** »). Le Partenaire privé inclut également le coût des Autorisations, pour autant que ce coût ne soit pas couvert par les sous-alinéas 1.3.1a), 1.3.1b) et 1.3.1c), et présente un échéancier pour l'obtention des Autorisations, lequel est accompagné d'une description de toute incidence sur la Date d'achèvement de la modification;
- f) sous réserve de toute obligation du Partenaire privé en vertu du paragraphe 12.6 Retard de l'Entente de partenariat ou de la Partie 4 et :
 - i) sous réserve de la détermination par le Ministre de la durée du retard ou de l'empêchement causé à l'achèvement des Ouvrages par la Modification du ministre conformément à l'alinéa 12.6.5 de

- l'Entente de partenariat, une description détaillée de tout retard prévu ou de tout empêchement à l'achèvement des Ouvrages;
- ii) sous réserve de la détermination par le Ministre de la durée du retard ou de l'empêchement causé à l'exécution des Activités par la Modification du ministre conformément à l'alinéa 4.1.3, une description détaillée dudit retard prévu ou dudit empêchement;
 - iii) sous réserve de la détermination par le Ministre de la durée du retard ou de l'empêchement causé à l'achèvement des Ouvrages par la Modification du ministre conformément à l'alinéa 12.6.5 de l'Entente de partenariat, une description détaillée du traitement souhaité par le Partenaire privé des retards causés au versement des Paiements de disponibilités et une proposition de modification au tableau du paragraphe 3.2 Paiement de disponibilité annuel de l'Annexe 7 [Paiements];
- g) dans le cas où le Partenaire privé est d'avis raisonnable que la mise en œuvre de la Modification du ministre puisse empêcher le Partenaire privé de respecter les Obligations techniques ou toute autre disposition de l'Entente de partenariat, les détails sur la façon d'atténuer un tel effet et l'évaluation des coûts, le cas échéant, de ladite atténuation pour autant que ce coût ne soit pas couvert par les sous-alinéas 1.3.1a), 1.3.1b) et 1.3.1c);
 - h) dans le cas où le Partenaire privé est d'avis raisonnable que la mise en œuvre de la Modification du ministre requière une modification aux Obligations techniques ou à toute autre disposition de l'Entente de partenariat, une description raisonnablement détaillée de ladite modification;
 - i) si la mise en œuvre de la Modification du ministre entraîne, de l'avis du Partenaire privé, un report de la Date prévue de réception définitive à une date ultérieure à la Date limite de réception définitive ou un report de la Date prévue de réception provisoire à une date ultérieure à la Date limite de réception provisoire, une déclaration du Partenaire privé quant à la possibilité d'accélérer la construction afin d'éliminer ou d'atténuer le délai et, dans la mesure du possible, l'évaluation par le Partenaire privé des coûts d'une telle accélération pour autant que ce coût ne soit pas couvert par les sous-alinéas 1.3.1a), 1.3.1b) et 1.3.1c);
 - j) une description raisonnablement détaillée de tout effet négatif ou bénéfique prévu sur la capacité du Partenaire privé de se conformer aux dispositions de l'Entente de partenariat ou d'exécuter les Activités et les propositions d'atténuation de cet effet;
 - k) les détails raisonnables relatifs à tout terrain ou Droit à l'égard d'un terrain auquel le Partenaire privé doit accéder afin de mettre en œuvre la

Modification du ministre et pour lequel des droits d'accès ne lui ont pas été octroyés en vertu de l'Entente de partenariat;

- l) l'échéancier proposé par le Partenaire privé pour la mise en œuvre de la Modification du ministre, lequel prévoit, notamment, l'achèvement de la Modification du ministre au plus tard à la Date d'achèvement de la modification, le cas échéant; et
- m) le calendrier proposé par le Partenaire privé pour le paiement de l'Offre ferme qui respecte les conditions suivantes :
 - i) s'il s'agit d'un paiement forfaitaire, le paiement par le Ministre ne peut se faire avant la plus tardive de la Date d'achèvement de la modification et la date d'entrée en vigueur de la Modification du ministre;
 - ii) s'il s'agit de paiements étalés, le premier paiement ne peut être antérieur à la plus tardive de la Date d'achèvement de la modification et de la date d'entrée en vigueur de la Modification du ministre.

1.3.2 Le Partenaire privé inclut dans l'Évaluation de modification une déclaration confirmant les éléments énoncés ci-bas, ladite déclaration devant être accompagnée de renseignements supplémentaires suffisants pour démontrer à la satisfaction du Représentant du ministre que :

- a) le Partenaire privé a fait preuve de tous les efforts raisonnables, y compris l'utilisation de soumissions ou d'offres concurrentielles lorsque nécessaire, afin de minimiser toute augmentation des coûts et de maximiser toute réduction des coûts;
- b) tous les coûts du Partenaire privé se limitent aux montants réels qui découlent directement de la Modification du ministre, que ces coûts n'auraient pas été engagés n'eût été ladite Modification du ministre et que ces coûts sont : i) payés ou à payer ou à facturer au Partenaire privé, ou ii) payés par le Partenaire privé, sans aucune majoration, frais indirects ou autre augmentation en supplément des montants réels mentionnés ci-dessus, qu'il s'agisse de salaire ou de rémunération, de machinerie, d'équipement, d'outils ou d'autres intrants;
- c) les marges de profit et les coûts indirects inclus dans l'Offre ferme n'excèdent pas 15 %;
- d) aucune autre marge ou majoration, à l'exception de toute marge ou prime mentionnée au sous-alinéa 1.3.1 a), n'est incluse dans l'Offre ferme;
- e) une description détaillée de la nature et de l'envergure des changements à la répartition des risques résultant d'une Modification du ministre;

- f) le montant relatif à toute prime de risque comprise dans l'Offre ferme (en plus des marges de profit et coûts indirects mentionnés au sous-alinéa 1.3.2c) ci-dessus) reflète de façon juste et appropriée les modifications à la répartition globale des risques aux termes de la présente entente découlant de la Modification du ministre et respecte les exigences suivantes :
- i) le montant de toute prime de risque doit tenir compte de l'ensemble des facteurs ayant pour effet d'atténuer l'impact de la Modification du ministre sur la répartition globale des risques; et
 - ii) aucune prime de risque ne peut être comprise dans l'Offre ferme afin de tenir compte d'un amendement apporté par le Ministre dans le but de libérer le Partenaire privé de l'obligation de conserver une des assurances prévues à l'alinéa 20.1.1 de l'Entente de partenariat ou de réduire la portée de la protection de la police d'assurance devant être souscrite par le Partenaire privé conformément à cet alinéa;
- g) tous les coûts compris dans l'Offre ferme tiennent compte : i) des taux horaires applicables sur le marché libre des fournisseurs de services similaires à ceux exigés pour la mise en œuvre de la Modification du ministre; ii) de toute modification apportée aux Obligations techniques et découlant de la Modification du ministre; et iii) de toute modification à la répartition globale des risques, y compris toute prime de risque mentionnée aux sous-alinéas 1.3.2d) et 1.3.2f) ci-dessus;
- h) l'Offre ferme offre une valeur globale appropriée pour le Ministre.

1.4 Circonstances dans lesquelles le Partenaire privé peut refuser de remettre une Évaluation de la modification

1.4.1 Sous réserve de la remise au Représentant du ministre, dans les 20 jours suivant la réception par le Partenaire privé d'un Avis de modification du ministre, d'un avis écrit (« **Avis de refus** ») comportant un exposé raisonnablement détaillé des motifs du Partenaire privé, le Partenaire privé peut refuser de remettre une Évaluation de la modification ou de mettre en œuvre une Modification du ministre si le Partenaire privé est d'avis raisonnable que :

- a) la mise en œuvre de la Modification du ministre est techniquement impossible ou la Modification du ministre pourrait, si mise en œuvre, avoir un effet négatif important et non quantifiable sur la capacité du Partenaire privé à respecter ses obligations en vertu de l'Entente de partenariat ou des Conventions de financement; ou
- b) la mise en œuvre de la Modification du ministre contreviendrait aux Règles de l'art; ou

- c) la mise en œuvre de la Modification du ministre contreviendrait aux Lois et règlements; ou
- d) la mise en œuvre de la Modification du ministre serait dangereuse ou aurait un effet négatif sur la santé ou la sécurité des personnes; ou
- e) le Partenaire privé serait incapable, malgré tous les efforts raisonnables exercés à cette fin, d'obtenir les Consentements pertinents (autres que ceux relevant du Ministre), nécessaires à la mise en œuvre de la Modification du ministre ou pour lui permettre de se conformer aux dispositions de l'Entente de partenariat, compte tenu de cette Modification du ministre; ou
- f) la Modification du ministre entraînerait la révocation ou l'annulation des Autorisations existantes ou imposerait des conditions supplémentaires reliées à ces Autorisations auxquelles le Partenaire privé serait incapable de se conformer; ou
- g) le Partenaire privé serait incapable, malgré tous les efforts raisonnables exercés à cette fin, d'obtenir tout terrain ou Droit à l'égard de terrain nécessaire à la mise en œuvre de la Modification du ministre, sauf dans la mesure où ces terrains doivent être obtenus par le Ministre.

1.5 Réponse du Ministre à un Avis de refus

- 1.5.1 Dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception d'un Avis de refus, le Ministre remet un avis au Partenaire privé l'informant : i) qu'il annule la Modification du ministre proposée; ii) qu'il n'est pas d'accord quant au fait que la Modification du ministre proposée soit assujettie à un des motifs énoncés à l'alinéa 1.4.1 et renvoie la question pour résolution en vertu du Mode de résolution des différends; ou iii) qu'il amende l'Avis de modification du ministre.
- 1.5.2 Si le Représentant du ministre omet de remettre au Partenaire privé l'avis mentionné à l'alinéa 1.5.1 dans les délais prescrits, l'Avis de modification du ministre sera réputé annulé.
- 1.5.3 Si le Ministre ou le Représentant du ministre renvoie une question au Mode de résolution des différends tel qu'envisagé à l'alinéa 1.5.1 ii) et qu'il est déterminé, en vertu du Mode de résolution des différends, que le Partenaire privé n'était pas justifié dans son refus de mettre en œuvre la Modification du ministre, le Partenaire privé remet une Évaluation de la modification conformément au paragraphe 1.3 Évaluations de la modification, dans les 20 Jours ouvrables suivant une telle décision ou dans un délai prolongé convenu entre le Partenaire privé et le Représentant du ministre, agissant de façon raisonnable étant donné la nature et l'envergure de la Modification du ministre.
- 1.5.4 Si le Représentant du ministre amende l'Avis de modification du ministre, il peut émettre l'avis amendé comme un Avis de modification du ministre en vertu du

paragraphe 1.2 Procédure de demande d'une Modification du ministre. Toutes les dispositions applicables à l'Avis de modification du ministre s'appliquent alors audit avis modifié, comme s'il s'agissait d'un Avis de modification du ministre, sauf en ce qui concerne le délai de remise de l'Évaluation de la modification par le Partenaire privé en vertu du paragraphe 1.3 Évaluations de la modification, qui sera réduit de 20 Jours ouvrables à 10 Jours ouvrables, et sauf en ce qui concerne le délai de remise d'un Avis de refus par le Partenaire privé en vertu du paragraphe 1.4 Circonstances dans lesquelles le Partenaire privé peut refuser de remettre une Évaluation de la modification, qui sera réduit de 20 Jours ouvrables à 10 Jours ouvrables. Le Représentant du ministre peut amender un Avis de modification du ministre en vertu du présent alinéa plus d'une fois.

1.6 Procédure suivant la remise d'une Évaluation de la modification

1.6.1 Le Représentant du ministre, dans les 15 Jours ouvrables suivant la réception d'une Évaluation de la modification (ou suivant le délai prolongé convenu entre le Partenaire privé et le Représentant du ministre) avise le Partenaire privé qu'il :

- a) conteste, pour des motifs raisonnables, un ou plusieurs éléments (« **Différend relatif à une modification** ») de l'Évaluation de la modification; ou
- b) souhaite procéder quant à la Modification du ministre sur les bases établies dans l'Évaluation de la modification (« **Confirmation de la modification du ministre** »); ou
- c) souhaite annuler la Modification du ministre (« **Avis d'annulation** ») auquel cas le Ministre paie la compensation prévue à l'alinéa 1.9.1 de la présente annexe; ou
- d) exige des précisions ou plus de détails avant de prendre une décision relativement aux renseignements figurant dans l'Évaluation de la modification, auquel cas le Partenaire privé fournira lesdits renseignements ou clarifications dans les 10 Jours ouvrables suivant un tel avis ou après une période prolongée convenue entre le Partenaire privé et le Ministre. Le présent alinéa 1.6.1 s'applique de nouveau, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si la réception de ces précisions ou de ces détails correspondait à la réception d'une Évaluation de la modification;
- e) souhaite que l'Avis de modification du ministre soit modifié, auquel cas le Partenaire privé soumettra une Évaluation de la modification révisée, dans les 10 Jours ouvrables de la réception d'un tel avis; ou

- f) souhaite mettre en œuvre la Modification du ministre, par lui-même ou par des tiers, dans les circonstances et de la manière établie aux alinéas 1.6.4 et 1.6.5 ci-dessous,

À défaut par le Représentant du ministre de transmettre l'avis prévu au présent alinéa dans le délai susmentionné, il est réputé avoir donné un Avis d'annulation.

1.6.2 Dans les 10 Jours ouvrables suivant un avis remis par le Représentant du ministre à l'égard d'un Différend relatif à une modification, chaque partie peut renvoyer le Différend relatif à une modification pour décision ou résolution en vertu du Mode de résolution des différends.

1.6.3 Dans les 10 Jours ouvrables suivant l'entente ou la décision finale relative à tous les Différends relatifs à une modification mentionnés à l'alinéa 1.6.2, le Représentant du ministre remet soit une Confirmation de la modification du ministre ou un Avis d'annulation.

1.6.4 Nonobstant toute autre disposition de la présente Partie 1, dans le cas où le Ministre, conformément au sous-alinéa 1.6.1a), est en désaccord relativement à l'Offre ferme incluse dans l'Évaluation de modification, le Représentant du ministre rencontre le Représentant du partenaire privé afin de discuter des éléments énumérés dans l'Évaluation de la modification. Si, après de telles discussions, le Représentant du ministre, de façon raisonnable, considère que les critères définis à l'alinéa 1.3.1 ne sont pas respectés ou que l'Offre ferme ne constitue pas le meilleur emploi des montants pouvant être obtenus pour la mise en œuvre de la Modification du ministre, le Ministre peut soit :

- a) retirer l'Avis de modification, à sa discrétion, et annuler la Modification du ministre proposée. Le Ministre peut alors, à sa discrétion, décider de faire exécuter tous ouvrages compris dans ladite Modification du ministre par sa propre main-d'œuvre (y compris les travailleurs journaliers dont elle retient les services), ou par un sous-traitant tiers, auquel cas le Ministre prend les mesures nécessaires afin que les ouvrages soient exécutés de façon à minimiser les impacts sur les Activités du Partenaire privé et, sans limiter la portée de ce qui précède, les dispositions du paragraphe 1.7 Confirmation de la Modification du ministre ne s'appliquent pas. Le Partenaire privé n'assume aucune responsabilité ou risque relativement à la réalisation d'ouvrage en vertu de ce paragraphe et il aura droit à une indemnité relativement à la Modification du ministre, dans la mesure où cette dernière a des conséquences négatives sur la réalisation des Activités ou occasionne des dommages au Partenaire privé, auquel cas le Partenaire privé soumet une évaluation de l'impact de ces travaux conformément à l'alinéa 1.6.5.
- b) soumettre le Différend relatif à une modification au Mode de résolution des différends.

1.6.5 Si le Ministre, conformément au sous-alinéa 1.6.4a), décide de faire exécuter certains ouvrages par sa propre main-d'œuvre (y compris les travailleurs journaliers dont elle retient les services) ou par un sous-traitant tiers, le Partenaire privé soumet au Ministre une évaluation de l'impact de ces travaux, dont le contenu doit être le même qu'une Évaluation de modification, avec les adaptations nécessaires. Si le Ministre conteste un ou plusieurs éléments de l'évaluation de l'impact ainsi présentée par le Partenaire privé, le Différend relatif à une modification est soumis au Mode de résolution des différends.

1.7 Confirmation de la Modification du ministre

1.7.1 Une Confirmation d'une modification du ministre doit notamment indiquer, le cas échéant :

- a) Si le Ministre accepte l'Offre ferme présentée par le Partenaire privé relative à la Modification du ministre ou à toute partie d'une Modification du ministre, auquel cas ladite Offre ferme lie les deux parties; et
- b) Si le Ministre accepte de compenser le Partenaire privé au moyen d'un paiement forfaitaire unique ou s'il accepte l'option présentée par le Partenaire privé, lorsque requis par le Ministre conformément à l'alinéa 1.2.3, de payer les montants prévus à l'Offre ferme au moyen de plusieurs paiements selon le calendrier inclus dans l'Évaluation de la modification.

1.7.2 Si le Représentant du ministre omet de délivrer une Confirmation de la modification du ministre dans les 10 Jours ouvrables suivant l'entente ou la décision relative à tous les Différends relatifs à une modification, il est réputé avoir remis un Avis d'annulation.

1.7.3 Dans le cas où des Consentements pertinents seraient exigés afin de mettre en œuvre une Modification du ministre, le Partenaire privé ne prend aucune mesure reliée à la mise en œuvre de la Modification du ministre jusqu'à l'obtention desdits Consentements pertinents, sauf dans le cas où il est nécessaire de prendre de telles mesures afin d'obtenir lesdits Consentements pertinents. Si le Partenaire privé (ou le Ministre dans le cas où les Consentements pertinents ne pourraient être obtenus que par celui-ci), après avoir fait tous les efforts raisonnables, n'obtient pas ces Consentements pertinents dans les trois mois suivant l'émission d'une Confirmation d'une modification du ministre ou à l'intérieur de tout délai plus long auquel le Ministre consent, le Ministre sera réputé avoir remis un Avis d'annulation.

1.8 Effet d'une Modification du ministre

Une Confirmation de la modification du ministre a pour effet de modifier les Obligations techniques dans la mesure prévue par l'Évaluation de la modification en relation avec l'Avis de modification du ministre, le cas échéant, ledit effet entrant en vigueur à compter de la date d'émission de la Confirmation de la modification du ministre. Dès que

possible, le Partenaire privé met en œuvre ladite Modification du ministre et ce faisant est lié par l'Entente de partenariat comme si la Modification du ministre faisait partie des Obligations techniques.

1.9 Remboursement des coûts d'Évaluation de la modification

- 1.9.1 Lorsque le Ministre annule ou est réputé avoir annulé une Modification du ministre en vertu des alinéas 1.5.1, 1.5.2, 1.6.1, 1.7.2 ou 1.7.3 ou des sous-alinéas 1.6.1c), 1.6.1f), 1.6.3 ou 1.6.4a), le Ministre paie, dans les 20 Jours ouvrables suivant une demande à cette fin, une somme correspondant aux frais raisonnables que le Partenaire privé a engagés depuis la date de réception de l'Avis de modification du ministre, pour examiner la Modification du ministre et le cas échéant, pour rédiger une Évaluation de la modification. Dans toute circonstance où le Ministre amende ou est réputé avoir amendé une Modification du ministre en vertu de l'alinéa 1.5.4 ou du sous-alinéa 1.6.1e), le Ministre paie, dans les 20 Jours ouvrables suivant la demande à cette fin, une somme correspondant aux frais raisonnables que le Partenaire privé a engagés pour tenir compte de cet amendement.
- 1.9.2 Si le Ministre renvoie un question au Mode de résolution des différends tel que considéré à l'alinéa 1.5.1 et qu'il est déterminé en vertu du Mode de résolution des différends que le Partenaire privé était autorisé à refuser de mettre en œuvre la Modification du ministre, le Ministre paie, dans les 20 Jours ouvrables suivant la demande à cette fin, une somme correspondant aux frais raisonnables que le Partenaire privé a engagés depuis la date de réception de l'Avis de modification du ministre relativement à la Modification du ministre et au renvoi au Mode de résolution des différends.
- 1.9.3 Si les circonstances décrites à l'alinéa 1.5.3 s'avèrent, le Partenaire privé paie, dans les 20 Jours ouvrables suivant une demande à cette fin, une somme correspondant aux frais raisonnables que le Ministre a engagés depuis la date de réception de l'Avis d'annulation relativement à l'examen de cet avis et relativement au renvoi au Mode de résolution des différends.

ANNEXE 9

MODIFICATIONS

Partie 2

MODIFICATIONS DU PARTENAIRE PRIVÉ

2.1 Conséquences d'ordre financier

- 2.1.1 Dans la mesure où le Partenaire privé désire proposer une Modification du Partenaire privé conformément au paragraphe 11.4 Modifications du partenaire privé ou au paragraphe 14.2 Modification du partenaire privé de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé remet au Représentant du ministre une évaluation de la Modification du partenaire privé. Les dispositions des alinéas 1.3.1 et 1.3.2 s'appliquent au contenu de cette évaluation, compte tenu des adaptations nécessaires, et toute mention concernant une « **Modification du ministre** » et une « **Évaluation de la modification** » doit être interprétée comme s'il s'agissait d'une mention concernant une « **Modification du partenaire privé** » et une évaluation aux termes du présent alinéa.
- 2.1.2 Dans le cas où la Modification du partenaire privé à laquelle le Ministre consent, conformément au paragraphe 11.4 Modifications proposées par le partenaire privé ou au paragraphe 14.2 Modification du partenaire privé de l'Entente de partenariat, entraîne des Réductions des dépenses en immobilisation, des Réductions de frais d'exploitation ou un Gain de produits d'exploitation, tout Gain de produits d'exploitation, Réduction des dépenses en immobilisation ou Réductions des frais d'exploitation découlant de la mise en œuvre de ladite Modification du partenaire privé sera partagé à part égale entre le Ministre et le Partenaire privé, une fois déduits les coûts payés ou à payer au Ministre par le Partenaire privé en vertu de l'alinéa 2.1.3.
- 2.1.3 Si le Partenaire privé soumet une proposition de Modification du partenaire privé en vertu du paragraphe 11.4 Modifications du partenaire privé ou du paragraphe 14.2 Modification du partenaire privé de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé rembourse au Ministre, dans les 20 Jours ouvrables suivant une demande à cette fin et que la Modification du partenaire privé soit mise en œuvre ou non, une somme correspondant aux frais raisonnables que le Ministre a engagés relativement à l'examen de ladite proposition et, le cas échéant, de la documentation soumise relativement à la Modification du partenaire privé.

ANNEXE 9

MODIFICATIONS

Partie 3

ÉVÈNEMENTS DONNANT LIEU À UNE INDEMNITÉ

3.1 Avis du Partenaire privé

Sous réserve de l'alinéa 12.6.1 de l'Entente de partenariat, dans les sept jours suivant la prise de connaissance du Partenaire privé de la survenance d'un Évènement donnant lieu à une indemnité, le Partenaire privé remet au Représentant du ministre un avis de la survenance ou de la survenance probable d'un tel événement (à moins qu'un tel avis ne soit déjà compris dans un avis remis par le Partenaire privé en vertu du paragraphe 12.6 Retard de l'Entente de partenariat). Si le Partenaire privé subit une Perte donnant lieu à une indemnité suite à l'Évènement donnant lieu à une indemnité faisant l'objet d'un avis en vertu du présent paragraphe ou en vertu du paragraphe 12.6 Retard de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé, dans les 30 jours suivant la remise de l'avis susmentionné au présent paragraphe, remet au Ministre un avis supplémentaire (« **Avis d'indemnisation** »), qui établit :

- 3.1.1 un calcul détaillé de la Perte donnant lieu à une indemnité, y compris une explication quant aux raisons de la Perte donnant lieu à une indemnité et les mesures prises ou à prendre afin d'atténuer celle-ci;
- 3.1.2 tout produit des assurances devant être souscrites par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 20.1.1 de l'Entente de partenariat ou d'une autre assurance souscrite par le Partenaire privé, dans la mesure où ce produit d'assurance découle de l'Évènement donnant lieu à une indemnité; et
- 3.1.3 tout renseignement dont le Partenaire privé a été mis au courant ou que le Représentant du ministre peut exiger quant à la nature et à la durée probable de l'Évènement donnant lieu à une indemnité.

Quant au contenu de l'Avis d'indemnisation, les dispositions des alinéas 1.3.1 et 1.3.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, et toute mention concernant une « **Modification du ministre** » et une « **Évaluation de la modification** » doit être interprétée comme s'il s'agissait d'une mention concernant un « **Évènement donnant lieu à une indemnité** » ou un « **Avis d'indemnisation** », respectivement.

3.2 Renseignements supplémentaires

Le Ministre peut, dans les 20 Jours ouvrables suivant la réception d'un Avis d'indemnisation, exiger de façon raisonnable du Partenaire privé tout renseignement supplémentaire ou détail nécessaire afin d'établir le bien-fondé de la Perte donnant lieu à une indemnité ou de toute autre question mentionnée dans l'Avis d'indemnisation.

3.3 Avis du Ministre

Le Ministre, dans les 30 Jours ouvrables suivant la réception d'un Avis d'indemnisation ou dans les 30 Jours ouvrables suivant la réception des derniers renseignements supplémentaires demandés aux termes du paragraphe 3.2 Renseignements supplémentaires, avise le Partenaire privé quant à son consentement ou à son refus de la Perte donnant lieu à une indemnité (relativement, notamment, à la décision par le Représentant du ministre, en vertu de l'alinéa 12.6.5 de l'Entente de partenariat ou en vertu de l'alinéa 3.4.2, le cas échéant, concernant la durée de tout délai ou de tout obstacle à l'exécution des Activités découlant de l'Évènement donnant lieu à une indemnité), sans quoi le Ministre est considéré avoir refusé la Perte donnant lieu à une indemnité.

3.4 Paiement

3.4.1 Sous réserve du paragraphe 3.5 Évènement continu donnant lieu à une indemnité, le Ministre avise le Partenaire privé s'il accepte de payer la Perte donnant lieu à une indemnité, dans le cas d'une Perte donnant lieu à une indemnité subie par le Partenaire privé (y compris tous les coûts engagés afin d'atténuer l'effet de l'Évènement donnant lieu à une indemnité), au moyen d'un paiement forfaitaire unique ou s'il accepte l'option présentée par le Partenaire privé de payer la Perte donnant lieu à une indemnité au moyen de plusieurs paiements selon le calendrier inclus dans l'Avis d'indemnisation.

3.4.2 Si le Ministre n'est pas d'accord avec la Perte donnant lieu à une indemnité réclamée dans l'Avis d'indemnisation, le Ministre paie au Partenaire privé, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les parties, la portion non contestée, le cas échéant, de la Perte donnant lieu à une indemnité conformément à l'alinéa 3.4.1 de la présente partie et chaque partie peut alors renvoyer la décision relative de la portion contestée de la Perte donnant lieu à une indemnité au Mode de résolution des différends.

3.4.3 Le Ministre déduit de la Perte donnant lieu à une indemnité tout produit qui sera reçu (tel que déterminé par l'assureur en question) des assurances devant être souscrites par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 20.1.1 de l'Entente de partenariat ou d'une autre assurance souscrite par le Partenaire privé, dans la mesure où ce produit d'assurance découle de l'Évènement donnant lieu à une indemnité.

3.5 Évènement continu donnant lieu à une indemnité

Il est entendu que, dans le cas où l'Évènement donnant lieu à une indemnité ou l'effet de l'Évènement donnant lieu à une indemnité est continu, le Partenaire privé peut remettre des Avis d'indemnisation selon la fréquence (supérieure à un intervalle mensuel) qu'il détermine de façon raisonnable.



3.6 Atténuation

Toute mesure réparatoire en vertu de la présente partie ne sera pas accessible ou cessera d'être accessible au Partenaire privé s'il omet de prendre toutes les mesures nécessaires conformément aux conditions de l'Entente de partenariat afin d'atténuer les effets de l'Évènement donnant lieu à une indemnité ou afin de remédier au défaut d'éliminer ou d'atténuer la durée du délai ou de l'obstacle à l'exécution susmentionnée.

3.7 Absence de responsabilité

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.1 Avis du Partenaire privé, le Ministre n'est responsable d'aucune perte indirecte ou accessoire subie par le Partenaire privé relativement à tout Évènement donnant lieu à une indemnité autre que la Perte donnant lieu à une indemnité relative à cet Évènement donnant lieu à une indemnité.

ANNEXE 9

MODIFICATIONS

Partie 4

MESURES RÉPARATOIRES

4.1 Mesure réparatoire

- 4.1.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 1.11 Obligation générale d'atténuer de l'Entente de partenariat, des alinéas 12.6.5, 12.6.6, 12.6.7 et 34.1.4 de l'Entente de partenariat et du présent paragraphe et nonobstant toute autre disposition de l'Entente de partenariat ou de la présente annexe, le Partenaire privé se voit libéré de toute obligation en vertu de l'Entente de partenariat et le Ministre n'a le droit de retenir aucune Déduction de non-disponibilité ou de Déduction de non-performance dans la mesure où, suite à une Modification du ministre ou suite à un Évènement donnant lieu à une indemnité, le Partenaire privé est incapable de remplir ses obligations en vertu de l'Entente de partenariat dans la Période de retard prévue ou pendant tout autre retard ou empêchement important dans l'exécution des Activités conformément aux exigences de l'Entente de partenariat, et il est tenu compte de cette mesure réparatoire dans l'Offre ferme ou dans la Perte donnant lieu à une indemnité, le cas échéant, relatif à ladite Modification du ministre ou audit Évènement donnant lieu à une indemnité.
- 4.1.2 Sous réserve des obligations du Partenaire privé en vertu de l'alinéa 4.1.1 ou en vertu de l'alinéa 12.6.4 ou 12.6.2.2 de l'Entente de partenariat, dans le cas d'une durée importante du délai ou de l'obstacle à l'exécution des Activités conformément aux exigences de l'Entente de partenariat, causée par une Modification du ministre ou un Évènement donnant lieu à une indemnité, le Partenaire privé, dans la mesure du possible, prend toutes les mesures raisonnables afin d'éviter le délai ou l'obstacle ou afin de réduire le délai ou d'atténuer l'effet de l'obstacle.
- 4.1.3 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 12.6.5 de l'Entente de partenariat, dans le cas où le Partenaire privé a droit à un paiement de l'Offre ferme, à la Perte donnant lieu à une indemnité ou à toute autre mesure réparatoire en vertu de la Partie 1 ou de la Partie 3, et en autant que le Partenaire privé :
- a) se conforme aux exigences de la Partie 1 ou de la Partie 3, le cas échéant; et
 - b) soumet des propositions quant aux mesures qu'il entend prendre afin d'atténuer les conséquences de tout délai ou obstacle,

le Ministre, dès que possible, avise le Partenaire privé (a priori ou a posteriori) de sa décision, conformément au présent alinéa 4.1.3, quant à l'importance de la durée du retard ou de l'empêchement, le cas échéant, relativement à l'exécution des Activités (autres que la construction des Ouvrages) découlant d'une Modification du ministre ou d'un Évènement donnant lieu à une indemnité. Si le Ministre détermine qu'aucun délai important ou obstacle important n'est survenu ou ne doit survenir ou que le Partenaire privé considère inadéquate la décision relative à l'importance de la durée du retard ou de l'empêchement, le Partenaire privé peut renvoyer la question au Mode de résolution des différends.

Les dispositions des alinéas 12.6.6 et 12.6.7 de l'Entente de partenariat s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la décision du Ministre relative à l'importance de tout délai ou obstacle à l'exécution des Activités pour les besoins de la présente Partie 4.